

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace - (n° 911)

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1er, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 18 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes : « Par exception à ce principe, il peut s'exprimer devant les commissions chargées des affaires européennes pour présenter son action au sein du Conseil européen et répondre aux questions des députés et des sénateurs. Ce débat peut être suivi d'un vote. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, le président de la République fixe et conduit la politique européenne de la France. C'est lui qui assiste aux réunions régulières du Conseil européen. Cependant, le chef de l'Etat ne rend pas compte de ses décisions devant la représentation nationale et le Premier ministre n'est pas en position de le faire puisqu'il n'assiste pas aux réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement des 28 Etats membres de l'Union européenne, sauf en période de cohabitation.

Sans remettre en question le principe constitutionnel d'irresponsabilité du président de la République devant le Parlement, l'introduction d'une exception permettrait au président de la République de venir s'exprimer devant les commissions chargées des affaires européennes pour présenter son action au sein du Conseil européen et, plus généralement, la politique européenne de la France. L'amendement vise aussi à permettre un échange entre le président de la République et les parlementaires, uniquement sur ces sujets. Enfin, l'introduction d'une possibilité de vote à l'issue de ce débat doit permettre à la représentation nationale de valider le mandat de négociation proposé par le président de la République avec nos partenaires européens et de participer plus activement à la politique européenne de la France. Cette proposition d'amendement fait échos à une proposition du rapport [« Refaire la démocratie »](#)¹ du groupe de travail sur l'avenir des institutions co-présidé par Claude Bartolone et Michel Winock et adopté par l'Assemblée nationale le 2 octobre 2015 (*cf. page 85 de ce rapport*).

¹ Assemblée nationale, XIVème législature, rapport n° 3100, présenté par Claude Bartolone et Michel Winock, co-présidents

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace - (n° 911)

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1er, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 18 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes : « Il prononce chaque année devant le Parlement réuni en Congrès et les députés français au Parlement européen un discours sur l'état de l'Union européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, le président de la République fixe et conduit la politique européenne de la France. C'est lui qui assiste aux réunions du Conseil européen. Cependant, le chef de l'Etat ne rend pas compte de ses décisions devant la représentation nationale et le Premier ministre n'est pas en position de le faire puisqu'il n'assiste pas aux réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement des 28 Etats membres de l'Union européenne, sauf en période de cohabitation.

Sans remettre en question le principe constitutionnel d'irresponsabilité du président de la République devant le Parlement, un discours annuel du président de la République sur les questions européennes devant le Parlement réuni en Congrès et les députés français au Parlement européen à Versailles permettrait d'informer davantage la représentation nationale tout en intéressant les parlementaires nationaux à ces enjeux européens. Ce discours présidentiel favoriserait aussi la prise de conscience de l'opinion publique française. Il ferait échos au « discours sur l'état de l'Union » prononcé chaque année en septembre par le président de la Commission européenne devant le Parlement européen².

² Cf. annexe V de [l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne du 20 novembre 2011](#) : « Chaque année, au cours de la première période de session de septembre, a lieu un débat sur l'état de l'Union à l'occasion duquel le président de la Commission prononce une allocution dans laquelle il dresse le bilan de l'année en cours et esquisse les priorités pour les années suivantes. À cette fin, le président de la Commission précisera parallèlement par écrit au Parlement les éléments clés présidant à l'élaboration du programme de travail de la Commission pour l'année suivante ».

Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace - (n° 911)

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 8

Après le premier alinéa de cet article, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« A l'article 48 de la Constitution, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Une séance par mois au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement relatives à la politique européenne de la France. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier alinéa de l'[article 48](#) de la Constitution prévoit que : « *Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement* ». Ces séances de questions au Gouvernement sont le symbole de sa responsabilité devant la représentation nationale et sont retransmises en direct à la télévision (France 3 puis LCP depuis la fin de l'année 2017).

Il est donc proposé de modifier l'article 48 de la Constitution de façon à faire en sorte qu'au moins une séance par mois soit réservée, à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat, aux questions des parlementaires liées aux affaires européennes. Cette obligation constitutionnelle permettrait de sensibiliser les parlementaires français aux problématiques et aux enjeux européens. Elle enrichirait également le débat public à ce sujet.

Cette proposition figure également dans le rapport « Refaire la démocratie »³ (*cf. page 115 de ce rapport*). **Elle permettra d'assurer davantage de transparence concernant la politique européenne de la France actuellement conduite par le seul président de la République, irresponsable devant le Parlement.**

³ Assemblée nationale, XIVème législature, rapport n° 3100, présenté par Claude Bartolone et Michel Winock, co-présidents

Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace - (n° 911)

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

L'article 43 de la Constitution est ainsi modifié :

1°) au premier alinéa, le mot « huit » est remplacé par le mot « neuf » ;

2°) le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « La commission chargée des affaires européennes mentionnée à l'article 88-4 compte parmi les neuf commissions permanentes de chaque assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cadre constitutionnel actuel est paradoxal. Il reconnaît à la fois l'existence d'une commission chargée des affaires européennes à l'Assemblée nationale et au Sénat (*cf. article 88-4 de la Constitution*) mais **ces commissions n'ont pas le statut de commissions permanentes⁴ dont le nombre est limité à huit à la suite de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008.**

Or, ces commissions permanentes ont un rôle essentiel. Comme le précise le rapport « Refaire la démocratie »⁵, elles sont « *en première ligne de l'activité de contrôle – via les missions d'information, le suivi de l'application des lois, les auditions, le vote sur les nominations – mais aussi de l'activité législative – l'examen en commission étant devenu un niveau de lecture à lui seul* » (*cf. page 105 de ce rapport*).

Il convient donc d'autonomiser les questions européennes des questions liées aux affaires étrangères. Il est donc proposé de **que les deux commissions chargées des affaires européennes puissent être qualifiées de « plein exercice » et deviennent donc permanentes.**

⁴ Par exemple, l'article 36 du Règlement de l'Assemblée nationale fixe la dénomination et les compétences des 8 commissions permanentes qui sont : la commission des affaires culturelles et de l'éducation, la commission des affaires économiques, la commission des affaires étrangères, la commission des affaires sociales, la commission de la défense nationale et des forces armées, la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire et la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

⁵ Assemblée nationale, XIV^{ème} législature, rapport n° 3100, présenté par Claude Bartolone et Michel Winock, co-présidents

Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace - (n° 911)

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1er, insérer l'article suivant :

L'article 2 de la Constitution est complété par les alinéas suivants :

« L'emblème européen est le drapeau représentant un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu.

L'hymne européen est « L'Ode à la joie ».

La devise de l'Union européenne est : « Unie dans la diversité ».

La monnaie de la République française et de l'Union européenne est l'euro.

La fête nationale est le 14 juillet et la fête de l'Europe est le 9 mai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Président de la République a reconnu les symboles de l'Union européenne le 19 octobre dernier en acceptant de signer, au nom de la France, la Déclaration 52⁶ annexée au Traité de Lisbonne. Cette reconnaissance revêt une très grande portée symbolique et a été saluée par le Mouvement européen France⁷. Toutefois, les symboles européens devraient être reconnus par le droit français au plus haut niveau de la hiérarchie des normes de façon à faire obstacle aux aspirations populistes qui visent à les retirer des façades des bâtiments et des édifices publics (à l'exemple de l'Assemblée nationale⁸). Si les symboles de l'Union que sont le drapeau représentant un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu, l'hymne tiré de « L'Ode à la joie » de la Neuvième symphonie de Ludwig van Beethoven, la devise « Unie dans la diversité », l'euro en tant que monnaie de l'Union européenne et la Journée de l'Europe le 9 mai venaient à entrer dans la Constitution, alors toute proposition ou projet de loi visant à les interdire ou à les retirer seraient *de facto* inconstitutionnels.

⁶ Cette « Déclaration 52 » est la suivante : « La Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, Chypre, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie déclarent que le drapeau représentant un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu, l'hymne tiré de « L'Ode à la joie » de la Neuvième symphonie de Ludwig van Beethoven, la devise « Unie dans la diversité », l'euro en tant que monnaie de l'Union européenne et la Journée de l'Europe le 9 mai continueront d'être, pour eux, les symboles de l'appartenance commune des citoyens à l'Union européenne et de leur lien avec celle-ci ».

⁷ [Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#)

⁸ [Drapeau européen : à la France de reconnaître les symboles de l'Union](#)

Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace - (n° 911)

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

L'article 88-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1°) les mots « Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article. » sont supprimés ;

2°) il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de réciprocité, le droit de vote et d'éligibilité aux élections départementales et régionales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de président de conseil régional, de président de conseil départemental ou de fonction exécutive ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction par le traité de Maastricht du droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens qui ne sont pas de nationalité française mais qui résident en France a représenté une avancée démocratique majeure dans la construction d'une citoyenneté européenne.

Alors que le Gouvernement cherche à consolider cette citoyenneté et à favoriser l'émergence d'une identité européenne, il est indispensable de faire progresser les droits civiques dont disposent les citoyens européens qui résident dans des Etats membres autres que leur Etat d'origine.

Le droit de vote et d'éligibilité aux élections départementales et régionales sera accordé **sous condition de réciprocité de la part des 27 autres Etats membres**. Pour qu'il puisse véritablement voir le jour, une modification des traités européens (en particulier de l'[article 20 du Traité sur l'Union européenne](#)) et donc l'accord de tous les Etats membres sont également nécessaires. Une directive européenne devra également être votée⁹ ainsi qu'une loi organique¹⁰ dans l'ordre juridique français (il suffirait de modifier la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 citée en note de bas de page).

Néanmoins, en modifiant d'ores et déjà sa Constitution en ce sens, la France enverrait un signal très fort à ses partenaires européens, même si l'application concrète de ce nouveau droit est, de fait, repoussée de quelques années.

⁹ Sur le modèle de la [Directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité](#)

¹⁰ Sur le modèle de la [loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994](#)